

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE D'ENSEIGNEMENT

**BACHELIER ASSISTANT SOCIAL :
LEGISLATIONS APPLIQUEES**

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE COURT
Domaine : Sciences Politiques et sociales

CODE : 99 20 13 U35 D1

DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX

**Approbation du Gouvernement de la Communauté française du,
sur avis conforme de l'ARES**

BACHELIER ASSISTANT SOCIAL : LÉGISLATIONS APPLIQUÉES

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE COURT

1. FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité de formation doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

Cette unité d'enseignement vise à permettre à l'étudiant :

- ◆ d'analyser des problèmes juridiques concernant la législation du CPAS, de la jeunesse, des questions spéciales de droit en utilisant le vocabulaire spécifique
- ◆ de situer l'action de l'assistant social dans ces champs d'intervention.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Capacités

à partir d'un document relatif au champ professionnel de l'assistant social,

- ◆ préciser les institutions politiques ou judiciaires identifiées ;
- ◆ déterminer le cadre légal et le champ de compétences des acteurs concernés ;
- ◆ établir un lien entre les notions juridiques relevées et le champ d'application professionnel.

2.2. Titre pouvant en tenir lieu

Attestation de réussite de l'UE "Bachelier en Assistant social : Introduction aux droit et institutions" code n° 9920 02 U35 D1.

3. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

3.1. Dénomination des cours	<u>Classement des cours</u>	<u>Code U</u>	<u>Nombre de périodes</u>
Législation du CPAS	CT	B	12
Législation de la jeunesse	CT	B	16
Eléments de droit européen	CT	B	8
Questions spéciales de droit	CT	B	12
3.2. Part d'autonomie		P	12
Total des périodes			60

4. PROGRAMME

A partir de situations issues de la vie professionnelle de l'assistant social, en utilisant le vocabulaire spécifique, en disposant des textes législatifs et de la documentation ad hoc,

l'étudiant sera capable:

4.1. Législation du CPAS

- ◆ d'énoncer les principes fondamentaux de la législation du CPAS ;
- ◆ d'expliquer l'organisation et le fonctionnement du CPAS ;
- ◆ de préciser les mécanismes d'aide sociale définis par la loi (RIS, Aide sociale générale...);
- ◆ de mettre en application la législation du CPAS dans l'analyse des situations proposées.

4.2. Législation de la jeunesse

- ◆ d'énoncer les principes fondamentaux de la législation de l'aide et de la protection de la jeunesse en les situant dans une perspective historique ;
- ◆ de préciser les bases légales belges et internationales de l'aide et de la protection de la jeunesse ;
- ◆ d'expliquer l'organisation et le fonctionnement de l'aide et de la protection de la jeunesse ;
- ◆ de mettre en application la législation de l'aide et de la protection de la jeunesse dans l'analyse des situations proposées.

4.3. Eléments de droit européen

- ◆ de décrire l'appareil normatif de l'Union Européenne et son articulation avec le droit belge ;
- ◆ d'énoncer les principes communautaires en lien avec le champ d'activités de l'assistant social ;

4.4. Questions spéciales de droit

Compte tenu de son niveau de formation,

- ◆ d'analyser la situation en identifiant les législations applicables dans un ou des domaines suivants :
 - ◆ au droit national et international des étrangers,
 - ◆ à la protection de la personne malade mentale et la protection des biens,
 - ◆ à la législation portant sur le logement,
 - ◆ à la législation relative au surendettement,
 - ◆ à la législation relative aux mesures alternatives à l'emprisonnement,
 - ◆ à la dépénalisation de l'IVG,
 - ◆ à la législation relative l'euthanasie,
 - ◆ ...
- ◆ de situer l'action de l'assistant social par rapport au(x) problématique(s) étudiée(s).

5. ACQUIS D'APPRENTISSAGE

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable,

à partir d'un problème juridique concernant la législation du CPAS, la législation de la jeunesse ou une question spéciale de droit, en disposant de la documentation ad hoc, en respectant les usages de la langue française et du vocabulaire professionnel,

- ◆ de définir et d'appliquer les législations relatives au droit du CPAS, de la jeunesse ou d'une question spéciale de droit ;
- ◆ d'analyser et d'explicitier la situation juridique concernée ;
- ◆ de déterminer le champ et les limites de l'intervention professionnelle de l'assistant social.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte des critères suivants :

- ◆ le niveau de précision dans les termes employés,
- ◆ le niveau de pertinence de l'analyse,
- ◆ le niveau d'intégration des concepts.

6. CHARGE(S) DE COURS

Le chargé de cours sera un enseignant ou un expert.

L'expert devra justifier de compétences particulières issues d'une expérience professionnelle actualisée en relation avec le programme du présent dossier pédagogique.

7. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Aucune recommandation particulière.